

Wiltz, le 07 juin 2023

AVIS

Conformément à l'article 161, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public par affichage à la maison communale pendant 40 jours que le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (Inspection du Travail et des Mines), en date du 06 juin 2023

a autorisé ce qui suit :

Arrêté ministériel n° 1/2023/0102/119 ces.

Etablissement:

Fonds du Logement

Objet:

modification du délai du début des travaux de remise en état

(1/2012/0612)

Emplacement:

route de Winseler numéro cadastral 937/3689 et 925/3510

Pendant toute la durée de l'exploitation, une copie de l'autorisation délivrée en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Conformément à l'article 192 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, un recours contre la décision est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statuera comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Le Bourgmestre,

La Secrétaire,

ART. 16. - NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Les décisions portant autorisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1, 3, 3A et 3B sont notifiées par L'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.

En outre, dans les communes visées à l'alinéa premier, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la Maison communale pendant 40 jours.

² ART.19. - Recours

ART.19. - Recours

Dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27 de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. (Loi du 21 décembre 2007) «Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement visé à l'annexe III et un établissement défini par réglement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2, les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.» Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délaid et 40 jours. (Loi du jours.) (Loi du jours.) (Loi du jours. (Loi du jours.) (Loi du jours.) (Loi du jours.) (Loi du jours. (Loi du jours.) (Loi du jours.) (Loi du jours.) (Loi du jours.